



DOSSIER N° PA 56258 24 T0001
dossier déposé le 18 juin 2024 complété le
19/08/2024 et le 04/10/2024

De	Christian MERIAN	Sur un terrain sis	35 Rue de Kerguille 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	35 Rue de Kerguille 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AH124
Pour	Réalisation d'un enrobé dans la cour Remise en état du muret d'enceinte Remplacement du portail		

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 16/08/2024 et le 04/10/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant l'article UB.13 du règlement du PLU qui précise que 65% des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise de la construction principale doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager avec la plantation d'un arbre de haute tige par tranches entamées de 100 m²,
Considérant qu'environ 195 m² de terrain ne sont pas utilisés par la construction principale et que dès lors 127 m² doivent être laissés en pleine terre,
Considérant cependant que le projet de réaliser un enrobé dans la cour conduit à ne réaliser que 86m² de pleine terre et qu'ainsi le coefficient imposé par le règlement du PLU n'est pas respecté,

ARRETE

Article unique : Le permis d'aménager susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 17 octobre 2024
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 21/06/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
